

COMMUNE DE BUSSY-CHARDONNEY

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Numéro 1444

Version du (examen préalable)	27.04.2010
Version du (examen complémentaire 1)	26.05.2011
Version du (examen complémentaire 2)	09.11.2011
Version du (enquête publique)	05.03.2012
Version du (Conseil Général-Département)	15.05.2012

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
le 19 mars 2012

Syndic

L. Cretegnier

Secrétaire

J. Perrin

Soumis à l'enquête publique

du 30 mars 2012 au 30 avril 2012

Au nom de la Municipalité

Syndic

L. Cretegnier

Secrétaire

J. Perrin

Adopté par le Conseil Général

le 27 juin 2012

Vice-président

J.-F. Düttruy

Secrétaire

V. Verboux

Approuvé par le Département compétent
du Canton de Vaud

Lausanne, le

05 OCT. 2012

La Cheffe du Département

Mis en vigueur le

20 NOV. 2012

* Modifications adoptées par le Conseil Général le 27 juin 2012

* Dites modifications reprises par le DINT le 5 octobre 2012, avec accord de la Municipalité de Bussy-Chardonney et de Mme Marie-Madeleine Petit, opposante

ABREVIATIONS

IMNS	Inventaire monuments naturels et sites
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
MS	Monuments et sites
PGA	Plan général d'affectation
PEP	Plan d'extension partiel
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
PDL	Plan directeur localisé
SDT	Service du développement territorial
SFFN	Service forêt, faune et nature
SESA	Service eaux, sols et assainissement
SEVEN	Service environnement et énergie
SIPAL	Service immeubles, patrimoine et logistique
STEP	Station d'épuration des eaux usées
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. **BASES**
 - 1.1 Contenu
 - 1.2 Champ d'application
 - 1.3 Consultations
2. **AFFECTATION DES ZONES**
 - 2.1 Subdivision
3. **MESURES D'UTILISATION DU SOL**
 - 3.1 Capacité constructive
 - 3.2 Surface de terrain déterminante
4. **MESURES DE CONSTRUCTION**
 - 4.1 Implantation
 - 4.2 Distances
 - 4.3 Constructions enterrées
 - 4.4 Annexes et dépendances
 - 4.5 Empiétements
 - 4.6 Hauteurs
 - 4.7 Nombre de niveaux
 - 4.8 Architecture
 - 4.9 Toitures
5. **MESURES D'AMENAGMENTS EXTERIEURS**
 - 5.1 Projet
 - 5.2 Mouvements de terre
 - 5.3 Equipements de sport
 - 5.4 Plantations
 - 5.5 Dépôts
6. **MESURES D'EQUIPEMENTS**
 - 6.1 Obligations
 - 6.2 Stationnement des véhicules
 - 6.3 Evacuation des eaux
 - 6.4 Installations techniques
 - 6.5 Equipements publics
 - 6.6 Mobilité douce

7. **MESURES DE PROTECTION**
 - 7.1 Obligations
 - 7.2 Régions archéologiques, voies de communication historiques
 - 7.3 Constructions à valeur patrimoniale
 - 7.4 Murs anciens
 - 7.5 Cours d'eau
 - 7.6 Eaux souterraines
 - 7.7 Dangers naturels
 - 7.8 Biotopes
 - 7.9 Bruit
 - 7.10 Risques
 - 7.11 Paysage
 - 7.12 Energie

II. REGLES PARTICULIERES

8. ZONE VILLAGE
9. ZONE EXTENSION VILLAGE
10. ZONE ACTIVITES
11. ZONE UTILITE PUBLIQUE
12. ZONE VERDURE
13. ZONE FERROVIAIRE
14. ZONE INTERMEDIAIRE
15. ZONE AGRICOLE
16. ZONE AGRICOLE PROTEGEE
17. ZONE NATURELLE PROTEGEE
18. AIRE FORESTIERE

III. DISPOSITIONS FINALES

19. **CAS PARTICULIERS ET MISE EN VIGUEUR**
 - 19.1 Dérogations
 - 19.2 Constructions non conformes
 - 19.3 Mise en vigueur

I. REGLES GENERALES

1. BASES

CONTENU	1.1	<i>al.1</i>	Le présent règlement est établi sur la base des dispositions du droit cantonal (LATC). Il contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de Bussy-Chardonney. Il est attaché aux documents suivants : - plan général d'affectation du sol (échelle : 1/5'000) - plan d'affectation du sol de la localité (échelle : 1/1'000).
		<i>al.2</i>	Le présent règlement comprend : - LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones, - LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones, - LES DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D'APPLICATION	1.2	<i>al.1</i>	Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique toutefois qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par PQ ou par PPA dont le contenu est expressément réservé.
		<i>al.2</i>	Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les autres dispositions fédérales, cantonales et communales sont applicables.
CONSULTATIONS	1.3	<i>al.1</i>	La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

2. AFFECTATION DES ZONES

SUBDIVISION	2.1	<i>al.1</i>	Le territoire communal est subdivisé en zones dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la Municipalité.
-------------	-----	-------------	--

3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITE CONSTRUCTIVE	3.1	<i>al.1</i>	Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie par les règles particulières soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un indice de masse (IM). Les capacités constructives se calculent conformément à la norme suisse applicable (SN 504.421).
		<i>al.2</i>	Dans toutes les zones, les installations de faible importance nécessaires à un service public, par exemple, transformateurs électriques, réservoir d'eau, station de pompage, peuvent être réalisées indépendamment de la capacité constructive attribuée au bien-fonds.

SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	3.2	al.1	La surface de terrain déterminante (STd) pour calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir, zone verdure non comprise.
---------------------------------------	-----	------	--

4. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION	4.1	al.1	La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.
		al.2	Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.
		al.3	Sous réserve des règles particulières, les bâtiments peuvent être implantés soit de manière contiguë, soit de manière non contiguë.
DISTANCES	4.2	al.1	A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.
		al.2	Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.
		al.3	Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite : - entre bâtiments existants, - entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable, - entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.
CONSTRUCTIONS ENTERREES	4.3	al.1	Les constructions entièrement enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes : - la construction est élevée, au plus, jusqu'à l'altitude du terrain naturel en limite du bien-fonds adjacent, - la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible, - la construction ne sert ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
ANNEXES ET DEPENDANCES	4.4	al.1	Le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments, la Municipalité peut autoriser la construction de petits bâtiments annexes aux conditions suivantes : - ces constructions ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour les biens-fonds adjacents, - la superficie totale de ces constructions est limitée à 40 m² par parcelle, - la hauteur à la corniche de ces constructions est limitée à 3.00 m, - ces constructions ne servent ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

EMPIETEMENTS	4.5	<i>al.1</i>	Les parties de bâtiments non cadastrées, par exemple avant-toits, marquises, terrasses, etc. et les constructions assimilées à des aménagements extérieurs peuvent empiéter sur les surfaces non constructibles d'un bien-fonds affecté à une zone à bâtir.
		<i>al.2</i>	Sous réserve de convention ou autorisation de la Municipalité, les places de parc à ciel ouvert et les parties saillantes d'une construction, par exemple, avant-toits, corniches, seuils, peuvent empiéter sur les limites de construction en bordure du domaine public communal pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.
HAUTEURS	4.6	<i>al.1</i>	La hauteur d'une construction ne peut dépasser les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à l'aplomb de l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faîte (H) jusqu'au terrain naturel aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.
		<i>al.2</i>	Les superstructures à fonction technique peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs maximales attribuées pour autant qu'elles soient jugées indispensables.
NOMBRE DE NIVEAUX	4.7	<i>al.1</i>	Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées à chaque zone.
		<i>al.2</i>	Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable de la toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes: - il est en relation directe avec le niveau inférieur, - il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes (tabatières) de petites dimensions (50x70 cm).
ARCHITECTURE	4.8	<i>al.1</i>	La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.
		<i>al.2</i>	Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux constructions à valeur patrimoniale sont réservées.
TOITURES	4.9	<i>al.1</i>	Sous réserve des règles particulières, les toitures sont à pans. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent cependant être plates ou à très faible pente notamment : - pour les constructions enterrées, - pour les parties de toitures aménagées en terrasse accessible, - pour les réalisations d'utilité publique.
		<i>al.2</i>	Pour des raisons d'unité ou de cohérence avec le bâti existant, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.
		<i>al.3</i>	Dans les combles, les locaux habitables sont éclairés et aérés par des ouvertures pratiquées sur des façades pignons et/ou par des percements réalisés sur les pans de la toiture. La largeur additionnée totale des ouvertures en toiture, par exemple lucarnes, baies rampantes, etc., doit être inférieure aux 40% de la longueur de la corniche correspondante. Les prescriptions de la zone village sont réservées.
		<i>al.4</i>	Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

5. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PROJET	5.1	al.1	Les aménagements extérieurs et, d'une façon générale, le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte : - des caractéristiques du lieu, - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés, - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
MOUVEMENTS DE TERRE	5.2	al.1	Les plates-formes, les terrasses et les mouvements de terre réalisés à proximité des constructions doivent s'adapter à la configuration générale du terrain naturel.
		al.2	Sous réserve des nécessités liées à la construction de voies de circulation ou d'accès, l'importance des déblais et des remblais est limitée à 1.50 m mesurés à partir du terrain naturel.
EQUIPEMENTS DE SPORT	5.3	al.1	Les équipements de sport, de loisirs ou de détente en plein air, par exemple, piscine, tennis ou autre installation de même type sont implantés au moins à une distance de 3.00 m de la limite voisine.
		al.2	Les piscines fermées ou pourvues d'une toiture amovible sont assimilables à des locaux habitables.
PLANTATIONS	5.4	al.1	Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers « haute-tige » ou d'ornement choisis, de préférence, parmi des essences indigènes. Pour des raisons d'intérêt paysager, la réalisation de plantations peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.
DEPOTS	5.5	al.2	Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.

6. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	6.1	al.1	Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.
		al.2	Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.
		al.3	L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.

- al.4* Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.
- al.5* Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'Autorité compétente ou le service public concerné.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 6.2 *al.1* Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers.
- al.2* Le nombre de cases nécessaires aux véhicules automobiles est calculé sur la base de la norme suisse applicable actuellement (SN 640.281).
- al.3* Le nombre de cases nécessaires aux deux roues est calculé sur la base de la norme suisse applicable actuellement (SN 640.065).
- al.4* Pour des raisons impératives, le propriétaire d'une construction ou d'un équipement peut être dispensé de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires. Dans ce cas, il paie à la commune une contribution compensatoire dont le montant est calculé sur la base des dispositions du règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de construction.

EVACUATION DES EAUX

- 6.3 *al.1* Les eaux usées et les eaux claires sont évacuées séparément.
- al.2* Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.
- al.3* Les eaux pluviales qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont, soit évacuées dans des conditions fixées par l'Autorité cantonale compétente, soit raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. Dans ce cas, cette Autorité peut exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués.

INSTALLATIONS TECHNIQUES

- 6.4 *al.1* Les installations techniques apparentes, notamment celles qui sont en relation avec le captage de l'énergie solaire ou les télécommunications, sont mises en place de manière à s'inscrire de façon correcte dans le cadre à l'intérieur duquel elles s'insèrent. Ces installations doivent être au bénéfice d'une autorisation.

EQUIPEMENTS PUBLICS

- 6.5 *al.1* Les petites constructions et installations nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, peuvent être autorisées dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.
- al.2* En dehors des zones à bâtir, l'octroi d'un permis de construire pour un tel équipement est subordonné à l'autorisation préalable du projet par l'Autorité cantonale compétente.

MOBILITE DOUCE

- 6.6 *al.1* La continuité et la sécurité de l'itinéraire n°63 Gros de Vaud, La Côte de « La Suisse à vélo » doivent être assurées, en particulier aux croisements et le long des routes à trafic important.
- al.2* La sécurité et la continuité des itinéraires inscrits à l'Inventaire cantonal des Chemins de Randonnée pédestre doivent être assurées. Ces itinéraires doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire équivalent pourvu d'un revêtement propre à la marche. Le Service de la Mobilité sera consulté en cas de mise en place d'un itinéraire de remplacement.

7. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	7.1	<i>al.1</i> La Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis. <i>al.2</i> Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.
REGIONS ARCHEOLOGIQUES, VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	7.2	<i>al.1</i> Les régions archéologiques suivantes : - n° 301 « Maumont » : Présence probable d'un établissement romain - n° 302 « A la Muraz » : Vaste établissement romain mis à jour au XIX^{ème} siècle - n° 303 « Au Tombey » : Tombe appartenant à un cimetière du Haut Moyen Age - n° 304 « Pré Bernard » : Présence probable d'un établissement romain ainsi que les tronçons de voies de communication historiques d'importance nationale figurent à titre indicatif sur le PGA. <i>al.2</i> Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces objets doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente (sections Archéologie cantonale, SIPAL et Monuments et Sites, SMS) qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
CONSTRUCTIONS A VALEUR PATRIMONIALE	7.3	<i>al.1</i> La Commune tient à disposition du public le « Recensement architectural cantonal » qui permet de déterminer quels bâtiments sont portés à l'Inventaire cantonal des Monuments ou classés Monuments historiques par l'Etat, au sens de la LPNMS. <i>al.2</i> Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé (note 1 et 2 au « Recensement architectural cantonal ») a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département des infrastructures, Service immeubles, Patrimoine et Logistique, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. <i>al.3</i> Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au « Recensement architectural cantonal ») doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. <i>al.4</i> Les bâtiments bien intégrés (note 4 au « Recensement architectural cantonal ») peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant. <i>al.5</i> Pour le surplus, les règles architecturales de la zone village sont applicables.
MURS ANCIENS	7.4	<i>al.1</i> Les murs anciens qui forment la substance des voies historiques, des rues et des cours doivent être conservés et maintenus à leur hauteur existante au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions. Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut toutefois autoriser certaines interruptions dans la continuité de l'ouvrage ou certaines autres modifications.

COURS D'EAU	7.5	al.1	Les cours d'eau qui traversent le territoire communal sont protégés et régis par le droit cantonal. Toute construction implantée à moins de 20.00 m d'une rive est subordonnée à l'adoption préalable du projet par l'Autorité cantonale compétente (SESA, Division Economie hydraulique) qui peut imposer toutes mesures propres à garantir la sauvegarde des lieux.
DANGERS NATURELS	7.6	al.1	Si l'Autorité cantonale compétente (SESA) en formule la requête, toute demande de permis de construire située à proximité des cours d'eau communaux doit être accompagnée d'une étude géotechnique indiquant les mesures constructives nécessaires afin de protéger les personnes et les biens matériels.
EAUX SOUTERRAINES	7.7	al.1	Dans le secteur « S » de protection des eaux, l'octroi de tout permis de construire est subordonné à l'autorisation préalable du projet par l'Autorité cantonale compétente (SESA).
BIOTOPES	7.8	al.1	Les cours d'eau avec leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes de protection sont régis par le droit fédéral et le droit cantonal. Toute intervention susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente (SFFN) qui peut imposer des mesures de sauvegarde appropriées. Les arbres, cordons boisés, bosquets non soumis au régime forestier sont régis par le règlement communal sur la protection des arbres.
BRUIT	7.9	al.1	Conformément au droit fédéral sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit « DS » est attribué, à chaque zone constructible par les règles particulières.
		al.2	Pour des raisons de respect des exigences de l'OPB, les locaux d'habitation prévus à moins de 20 mètres des axes routiers sur les parcelles 201 et 251 doivent prendre des dispositions particulières.
RISQUES	7.10	al.1	Les constructions ou les activités susceptibles de présenter, selon l'Autorité cantonale compétente (SEVEN), des risques inacceptables pour les personnes ou l'environnement en général ne sont pas autorisées sur le territoire communal.
PAYSAGE	7.11	al.1	Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes ou autres constructions mobiles n'est pas admis sans autorisation de l'Autorité communale qui peut réserver des emplacements à cet effet.
		al.2	Les silos ou tours à fourrage sont disposés de façon à s'insérer de manière correcte dans le cadre où ils sont implantés. Ces réalisations sont de couleur neutre, sans inscription voyante.
ENERGIE	7.12	al.1	Le droit cantonal fixe les conditions qui doivent être respectées pour les constructions nouvelles et pour la transformation de bâtiments en matière d'économie d'énergie.
		al.2	Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend les mesures nécessaires pour encourager la réalisation de bâtiments économes en énergie tels que, par exemple, les constructions portant le label de type « MINERGIE » ou équivalent.

II. REGLES PARTICULIERES

8. ZONE VILLAGE

AFFECTATION	8.1	al.1	Surface affectée à l'habitation, aux activités professionnelles et agricoles, au commerce, à l'artisanat, aux équipements publics ou collectifs avec les services attachés à ces destinations.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2	al.1	IUS = 0,6.
		al.2	La transformation des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du plan peut être autorisée dans les volumes existants pour autant que leur intégration et les aménagements extérieurs le permettent.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.3	al.1	Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës. Partout où elle existe, la contiguïté doit être maintenue.
		al.2	La contiguïté est admise : - lorsqu'elle est existante, - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune, - lorsque les propriétaires concernés sont d'accord avec ce mode d'implantation.
DISTANCES	8.4	al.1	d = 3,00 m D = 6,00 m
HAUTEURS	8.5	al.1	h = 7,00 m H = 13,00 m
SURFACE A OCCUPER PAR PLAN SPECIAL	8.6	al.1	A l'intérieur de la surface à occuper par plan spécial mentionnée sur le plan, toute demande de permis de construire est subordonnée à la mise en vigueur préalable d'un PPA ou d'un PQ.
ARCHITECTURE	8.7	al.1	Dans l'esprit des règles propres à l'architecture contemporaine et sous réserve des règles applicables aux constructions protégées, les mesures ci-dessous sont applicables. - Les bâtiments sont conçus sous forme de "maisons de village" accolées ou proches les unes des autres ; sur leur façade la plus haute, les habitations comptent au moins 2 niveaux apparents (rez-de-chaussée et étage). - Les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou crépie ; certaines parties peuvent être en bois. - Les façades de plus de 30.00 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié. - Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). - Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires. - Les balcons, galeries ou coursives sont couverts ; ils peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit. Leur parapet est réalisé en bois ou sous forme de balustrade en fer dotée de barreaux verticaux.

- La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60% et 80%. Le faite est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture de la toiture est réalisée au moyen de petites tuiles plates en terre cuite naturelle, d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région.
- Les locaux habitables aménagés dans les combles prennent jour sur les façades pignons du bâtiment. A défaut de pignons exploitables, 3 types de percements peuvent être réalisés en toiture : les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 cm x 140 cm placées verticalement, les balcons baignoires d'une largeur hors tout de 3.00 m au maximum et les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm, soit à 2 pans, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm. La corniche ne doit pas être interrompue et chaque pan de toiture ne peut comporter que 2 types de percements différents. Les pignons secondaires sont interdits. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS	8.8	al.1	Les surfaces libres de construction sont traitées de manière à respecter les caractéristiques du milieu villageois. Les clôtures sont en maçonnerie, en métal ou en bois. Les places et les cours font l'objet d'un aménagement coordonné avec celui des espaces publics qui les prolongent.
PLACES DE STATIONNEMENT	8.9	al.1	Sous réserve des places visiteurs, les 50% des places de stationnement privées pour les véhicules doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts.
CAPTEURS ENERGETIQUES	8.10	al.1	L'installation en toiture de capteurs solaires ou autres équipements de même nature doit faire l'objet d'un contrôle d'opportunité qui prend en compte le respect de l'intégrité d'une construction ancienne et la qualité des vues sur le quartier concerné. Suivant le cas, ce type d'installation peut ne pas être autorisé.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.11	al.1	DS III.

9. ZONE EXTENSION VILLAGE

AFFECTATION	9.1	al.1	Surface affectée à l'habitation à raison de 3 logements au plus par bâtiment et/ou aux activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	al.1	IUS = 0,4.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.3	al.1	Les constructions doivent être non contiguës.	
DISTANCES	9.4	al.1	d = 5,00 m	D = 10,00 m
HAUTEURS	9.5	al.1	h = 6,50 m	H = 10,50 m
ARCHITECTURE	9.6	al.1	La plus grande partie des toitures est à pan, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40% et 60%. La couverture est réalisée en tuiles de terre cuite d'un modèle et d'un ton admis par la Municipalité.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.7	al.1	DS II.	

10. ZONE ACTIVITES

AFFECTATION	10.1	al.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec: - une activité socio-économique de type industriel, artisanal ou commercial avec les services administratifs qui lui sont attachés, - l'habitation à raison de 2 logements au plus pour l'ensemble de la zone, si des nécessités de gardiennage l'imposent ; ces habitations doivent être intégrées aux bâtiments d'activité, - un équipement d'intérêt public ou collectif.
		al.2	La surface de vente des locaux commerciaux est limitée à 1'000 m ² pour l'ensemble de la zone.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	al.1	IM = 5 m ³ /m ² .
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	10.3	al.1	Les constructions doivent être non contiguës.
DISTANCES	10.4	al.1	d = 6,00 m D = 11,00 m
HAUTEURS	10.5	al.1	h = 10,50 m H = 13,00 m
ARCHITECTURE	10.6	al.1	La forme des toitures et le type de couverture ne sont pas définis.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.7	al.1	DS III.
PRESCRIPTIONS SPECIALES	10.8	al.1	L'entreprise en activité à la date de la mise en vigueur du présent règlement joue un rôle prépondérant pour le dynamisme agricole et économique de la région. Pour favoriser son développement, la Municipalité peut, en tout temps, faire établir un PPA ou un PQ sur tout ou partie de la surface de la zone et s'écarter des règles ci-dessus mentionnées.
		al.2	Lors de toute demande de permis de construire, de PPA ou de PQ, un plan de mobilité sera établi et soumis à l'autorité cantonale compétente (Service de la mobilité) pour la gestion des flux automobiles.

11. ZONE UTILITE PUBLIQUE

AFFECTATION 11.1 *al.1* Surface affectée aux équipements d'utilité publique ou d'intérêt général.

CAPACITE
CONSTRUCTIVE 11.2 *al.1* $IM = 3 \text{ m}^3/\text{m}^2$.

IMPLANTATION
DES
CONSTRUCTIONS 11.3 *al.1* Les constructions doivent être non contiguës.

DISTANCES 11.4 *al.1* $d = 3,00 \text{ m}$ $D = 6,00 \text{ m}$

HAUTEURS 11.5 *al.1* $h = 7,00 \text{ m}$ $H = 13,00 \text{ m}$.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT 11.6 *al.1* DS III.

12. ZONE VERDURE

AFFECTATION 12.1 *al.1* Surface inconstructible en nature de parc arboré, de pré, de jardin, de vigne ou de verger affectée au dégagement de certaines parties du village. *

13. ZONE FERROVIAIRE

AFFECTATION 13.1 *al.1* Surface régie par la législation fédérale sur les chemins de fer. Elle est affectée exclusivement aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la voie ferrée.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT 13.2 *al.1* DS IV.

14. ZONE INTERMEDIAIRE

AFFECTATION	14.1	al.1	Surface dont l'usage est subordonné à la mise en vigueur d'un changement d'affectation du sol.
		al.2	En l'état, cette surface est inconstructible et réservée à la culture ou au pâturage du sol.

15. ZONE AGRICOLE

AFFECTATION	15.1	al.1	Surface affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit cantonal et le droit fédéral (LATC et LAT).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	15.2	al.1	DS III.

16. ZONE AGRICOLE PROTEGEE

AFFECTATION	16.1	al.1	Surface inconstructible affectée à la culture du sol non intensive ou au pâturage.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.2	al.1	DS III.

17. ZONE NATURELLE PROTEGEE

AFFECTATION	17.1	al.1	Surface inconstructible affectée à la protection des cours d'eau du Curbit et du Grand Curbit ainsi que de leurs abords.
		al.2	Sous réserve de l'aménagement des chemins nécessaires à l'entretien de la forêt et des ruisseaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives (par exemple : prairies extensives, haies buissonnantes, etc.).

18. AIRE FORESTIERE

AFFECTATION	18.1	<i>al.1</i>	L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
		<i>al.2</i>	Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
		<i>al.3</i>	Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.
		<i>al.4</i>	Ailleurs, la délimitation de l'aire forestière figure sur les plans à titre indicatif. Le statut de l'aire forestière est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
PRESCRIPTIONS SPECIALES	18.2	<i>al.1</i>	Lorsque l'aire forestière est traversée par des ruisseaux communaux, les plans mentionnent un espace de 10 mètres de large de part et d'autre des rives. Cet espace est inconstructible.

III. DISPOSITIONS FINALES

19. APPLICATION

DEROGATIONS	19.1	<i>al.1</i>	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par le droit cantonal (LATC, art. 85).
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	19.2	<i>al.1</i>	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par le droit cantonal (LATC, art. 80 et 81).
MISE EN VIGUEUR	19.3	<i>al.1</i>	Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : - le PGA du 06.01.1988 modifié le 12.05.1989 et le 09.05.2001, - le règlement sur le PGA du 09.05.2001, - le plan fixant la limite des constructions du 29.09.1999.